



RÈGLEMENT NUMÉRO 407-2020
RÈGLEMENT GÉNÉRAL

VERSION ADMINISTRATIVE

AVIS LÉGAL : Cette version administrative a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte.



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET**

Règlement n° 407-2020

Règlement général

ATTENDU que l'AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 février 2020 et que le projet de règlement a dûment été présenté;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DOMAINE D'APPLICATION

1.2 Le présent règlement porte sur les domaines suivants :

- Chapitre I : Dispositions déclaratoires et interprétatives;
- Chapitre II : Utilisation extérieure de l'eau;
- Chapitre III : Vente extérieure temporaire;
- Chapitre IV : Animaux;
- Chapitre V : Parcs et piste multifonctionnelle;
- Chapitre VI : Jeu ou activité sur la chaussée;
- Chapitre VII : Épandage des pesticides;
- Chapitre VIII : Entretien des terrains;
- Chapitre IV : Dispositions finales

TITRE ABRÉGÉ

1.3 Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement général ».

TERRITOIRE ASSUJETTI

1.4 Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville, à l'exception des terrains déjà régis par le Code de gestion des pesticides (Loi sur les pesticides).

APPLICATION

1.5 Le présent règlement s'applique à toute personne morale ou physique.

VALIDITÉ

1.6 Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Les annexes font parties intégrantes du présent règlement.

TITRES

1.7 Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

DÉFINITIONS

1.8 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- a) **Dépendance** : Signifie les aires de services et les stationnements situés le long de la piste multifonctionnelle, bidirectionnelle et aménagés pour favoriser le bien-être des utilisateurs;
- b) **Entrepreneur** : Signifie toute personne physique ou morale qui effectue, contre rémunération, des travaux, et sans être limitatif, d'aménagement paysager, d'entretien de terrain et/ou de pelouse, en horticulture ornementale, d'extermination ou de tout autre travail en semblable matière;
- c) **Épandage, traitement ou application** : Signifie tout mode d'application extérieure de pesticides, notamment, et de façon non limitative : la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide à l'exception de la méthode par injection pour le traitement des arbres;
- d) **Infestation** : Signifie et comprend la présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception d'herbes nuisibles (exemple : petite herbe à poux, herbe à puce, etc.) sur plus de 50 % de l'espace délimité par une pelouse ou sur plus de 5 m² de l'espace délimité par une plate-bande. Il y a également infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale.
- e) **Officier responsable** : Signifie toute personne dûment autorisée par le conseil pour faire appliquer le présent règlement;
- f) **Parc** : Signifie tout terrain acheté, loué ou possédé par la Ville pour y établir et maintenir, notamment et sans être limitatif, une aire de repos, un îlot de verdure, une place publique, un terrain de jeux ou une zone écologique, qu'il soit aménagé ou non;
- g) **Pesticide et pesticide de synthèse** : Signifie toute substance, matière de synthèse destinées à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la Loi sur les pesticides et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides, acaricides et autres biocides.
- h) **Pesticides à faible impact** : Signifie les pesticides à faibles impacts énumérés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides et ses amendements (annexe M).

CHAPITRE II UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

2.1 Nul ne peut utiliser l'eau pour arroser toute pelouse, parterre, jardin, fleur, arbuste ou tout autre objet ou matière similaire à l'exclusion de ce qui suit :

1° SANS ARROSEUR AUTOMATIQUE, PROGRAMMABLE, SOUTERRAIN

- a) Entre 20 h et 00 h, les jours dont la date de calendrier est impaire, le propriétaire d'un immeuble dont l'adresse civique est impair est autorisé à arroser.
- b) Entre 20 h et 00 h, les jours dont la date de calendrier est paire, le propriétaire d'un immeuble dont l'adresse civique est pair est autorisé à arroser.

2° AVEC ARROSEUR AUTOMATIQUE, PROGRAMMABLE, SOUTERRAIN

- a) Entre 00 h et 4 h, les jours dont la date de calendrier est impaire, le propriétaire d'un immeuble dont l'adresse civique est impair est autorisé à arroser.
- b) Entre 00 h et 4 h, les jours dont la date de calendrier est paire, le propriétaire d'un immeuble dont l'adresse civique est pair est autorisé à arroser.

3° ENSEMENCEMENT, POSE DE GAZON CULTIVÉ, HAIE

- a) Les premières 24 heures suivant l'ensemencement, la pose de gazon cultivé ou d'une haie, le propriétaire de l'immeuble sur lequel les travaux sont effectués est autorisé à arroser sans interruption.
- b) Pendant une durée maximum de 15 jours suivant les 1^{ères} 24 heures d'arrosage, pour l'ensemencement, la pose de gazon cultivé ou d'une haie, le propriétaire de l'immeuble sur lequel les travaux ci-haut mentionnés sont effectués est autorisé à arroser à tous les jours, aux heures mentionnées aux paragraphes 1° ou 2° du présent article, et ce, conditionnellement à l'obtention, au préalable, d'un permis à cet effet délivré par l'officier responsable.

4° AGRICULTEURS, COMMERCE

Le présent article ne s'applique pas aux agriculteurs pour les fins de leur culture ainsi qu'aux commerces qui utilisent l'eau comme matière première, tel que, sans être limitatif, une pépinière et un fleuriste.

2.2 Nul ne peut :

1° Utiliser l'eau pour le remplissage d'une piscine sauf entre 20 h et 00 h ou au moment où cette dernière est installée.

2° Laver un véhicule routier sans que le boyau d'arrosage utilisé pour effectuer le travail ne soit muni d'un bec gicleur.

3° Utiliser de l'eau pour effectuer le nettoyage d'une entrée de cours, sauf dans le cadre de travaux de réfection de l'asphalte. Dans un tel cas, le nettoyage doit s'effectuer à l'aide d'une machine à pression.

4° Utiliser de l'eau pour effectuer des travaux de nettoyage extérieurs d'une bâtisse sans l'aide d'une machine à pression.

2.3 Nul ne peut arroser la neige dans le but de la faire fondre.

2.4 Nul ne peut tenir un lave-o-thon sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du conseil, lequel est alors permis du lundi au samedi inclusivement, entre 10 h et 21 h à raison d'un par jour.

Lors de la tenue d'un lave-o-thon, nul ne peut utiliser un boyau d'arrosage dont le diamètre excède 12,5 millimètres (1/2 pouce) et dont l'extrémité n'est pas muni d'un bec gicleur.

2.5 Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal ou le directeur général est autorisé à publier un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation à des fins

d'arrosage extérieure, de nettoyage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

2.6 Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage extérieur, de nettoyage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

PERMIS

2.7 Malgré ce qui précède, un permis peut être émis pour permettre l'arrosage les mêmes jours que ceux prévus au paragraphe 1° a) et b) de l'article 2.1.

Tout détenteur de permis peut arroser à compter de 8 h au lieu de 20 h.

Le permis est émis aux conditions suivantes :

- La demande doit être faite par écrit au service du greffe de la municipalité sur la formule de l'annexe A du présent règlement.
- Le permis est gratuit et valable uniquement pour la période et l'endroit pour lequel il est émis.
- Le permis est non transférable.

Le permis est valide uniquement pendant la période d'arrosage autorisée.

Le conseil se réserve le droit d'assujettir le permis à certaines conditions.

Toute personne détenant un permis spécial en vertu du présent article doit en respecter les conditions.

POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

2.8 Le conseil municipal autorise l'officier responsable à visiter et à examiner, en tout temps, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent chapitre y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent chapitre.

2.9 Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier responsable lors de l'application d'une disposition du présent chapitre, contrevient à ce chapitre.

2.10 Le conseil autorise de façon générale l'officier responsable à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent chapitre.

DISPOSITIONS PÉNALES

2.11 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$) à deux cents dollars (200 \$).

2.12 Si l'infraction à un article du présent chapitre se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

CHAPITRE III VENTE EXTÉRIEURE TEMPORAIRE

3.1 Il est interdit de faire de la vente temporaire extérieure sur tout le territoire de la Ville à l'exception des terrains sur lesquels est situé un établissement commercial ou industriel.

3.2 Il est interdit d'exposer et de vendre des produits à l'extérieur d'un établissement commercial ou industriel sans permis.

EXCEPTIONS

3.3 L'article 3.2 ne s'applique pas lorsque :

1° La nature et la variété des produits sont similaires ou complémentaires à ceux normalement vendus à l'intérieur de l'établissement.

et

2° La vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement concerné dans un tel cas :

- i. Les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et ne doivent pas être permanentes.
- ii. Tout étalage, incluant les structures de vente, qui excède 1,0 m de haut doit être installé à une distance de 3,0 mètres d'une voie de circulation publique et de 2,0 mètres d'une voie de circulation privée.
- iii. L'activité ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue minimum requis par le règlement de zonage.

Nonobstant toute disposition contraire sur l'affichage prévue au règlement de zonage, pour les ventes extérieures temporaires, une enseigne amovible est autorisée par permis émis aux conditions suivantes :

- L'enseigne doit être installée dans la cour avant, à un minimum de 3,0 mètres d'une voie de circulation, à moins que ladite enseigne ait 1,0 mètre et moins de hauteur;
- L'aire maximale de l'enseigne amovible doit être de 3,0 mètres carrés;
- La forme de l'enseigne amovible ne peut compter plus de 2 faces.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

3.4 Il est interdit au propriétaire ou locataire d'un immeuble commercial ou industriel situé sur le territoire de la Ville de Nicolet de permettre que soit tenu sur son immeuble une vente extérieure temporaire par toute personne physique ou morale sans que cette personne ait obtenu, au préalable, un permis de vente extérieure temporaire lorsque ce dernier est requis en vertu du présent règlement.

Toute personne physique ou morale qui, en vertu du paragraphe précédent, obtient un permis de vente temporaire extérieure doit se conformer aux dispositions de l'article 3.3.

Le présent article ne s'applique pas dans le cadre d'une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, d'un spectacle ou du lancement d'un produit culturel dûment autorisé par le conseil municipal.

PERMIS

3.5 Toute personne physique ou morale qui désire obtenir un permis doit adresser sa demande à l'officier responsable de l'émission des permis, par écrit, sur la formule qui lui est fournie à l'Annexe B.

3.6 Sur réception de la demande de permis dûment complétée et de tous les documents requis, l'officier responsable de l'émission des permis vérifie sa conformité aux lois et règlements en vigueur à la Ville et émet ou refuse le permis, le cas échéant, dans les 15 jours.

3.7 Le permis est valide pour la période indiquée sur celui-ci, ladite période ne devant pas excéder 120 jours consécutifs.

3.8 Le permis n'est valide que pour la personne physique ou morale au nom de laquelle il est émis et l'endroit mentionné sur le permis. Il est interdit de transférer un permis.

3.9 L'officier responsable de l'émission des permis peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences que le présent règlement prescrit pour sa délivrance.

3.10 Pendant toute sa durée, le détenteur d'un permis de vente extérieur temporaire doit l'afficher à l'endroit de la vente, d'une manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le lire aisément.

3.11 Lorsqu'un permis est perdu par son détenteur, ce dernier doit en obtenir un duplicata, sur paiement de la somme de 10 \$.

3.12 Le coût du permis doit être entièrement acquitté au montant de son émission par chèque certifiée, mandat de poste ou en argent comptant.

3.13 À son expiration, le permis peut être renouvelé en suivant la procédure prévue aux articles 3.5 et suivants.

3.14 Aucun permis n'est émis lorsque le requérant ou la personne morale pour laquelle le requérant sollicite le permis a été déclaré coupable d'une infraction commise au présent chapitre au cours des 24 mois précédant la demande.

DROITS EXIGIBLES

3.15 Les droits exigibles pour obtenir un permis pour tenir une vente extérieure temporaire sont les suivants :

- 10 \$ / jour pour une personne morale établie à l'extérieure de Nicolet, minimum 400 \$;
- 8 \$ / jour pour une personne morale établie à Nicolet, minimum 280 \$; 5 \$ / jour pour une personne physique résidant à l'extérieur de Nicolet, minimum 150 \$;
- 2 \$ / jour pour une personne physique résidant à Nicolet, minimum 50 \$.

POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

3.16 Le conseil municipal autorise l'officier responsable à visiter et à examiner, en tout temps, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent chapitre y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toute les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce chapitre.

3.17 Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier responsable lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce chapitre.

3.18 Le conseil autorise de façon générale l'officier responsable à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent chapitre.

DISPOSITIONS PÉNALES

3.19 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à quatre cents dollars (400 \$).

3.20 Si l'infraction à un article du présent chapitre se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

CHAPITRE IV

ANIMAUX

4.1 Le gardien de tout animal doit se conformer aux obligations prévues au présent chapitre et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre des dispositions.

Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur, ou le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

4.2 L'officier responsable est autorisé à visiter et examiner toute unité d'occupation, incluant ses dépendances, pour s'assurer du respect du présent chapitre, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces unités d'occupation, incluant ses dépendances, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent chapitre.

4.3 Il est interdit de nuire ou d'entraver le travail de l'officier responsable.

4.4 La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne, organisme ou personne morale autorisant ces derniers à percevoir le coût des licences d'animaux, et à appliquer en tout ou en partie le présent chapitre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX.

4.5 Constitue une nuisance et est défendu à toute personne de garder dans les limites de la municipalité un animal sauvage autre que les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le *Règlement sur les animaux en captivité*.

4.6 Une personne peut cependant, dans les zones agricoles ou aux endroits où le règlement de zonage permet un tel usage, faire l'élevage d'animaux sauvages dont la garde à des fins d'élevage est autorisée sans permis, par le *Règlement sur les animaux en captivité*.

4.7 Une personne qui élève des animaux sauvages en vertu de l'article 4.6 doit s'assurer qu'ils sont constamment gardés à l'intérieur d'enclos ou de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce, et se conformer au *Règlement sur les animaux en captivité*.

4.8 La personne qui constate dans son unité d'occupation ou ses dépendances la présence d'un animal sauvage ou d'une vermine susceptible de lui nuire ou de causer des dommages à ses biens ou à ceux d'autrui doit :

1) *Dans le cas d'un animal sauvage* : le capturer ou voir à ce qu'il soit capturé et le remettre, ou voir à ce qu'il soit remis sans délai en liberté dans un habitat faunique approprié, et ce, selon les méthodes prévues à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*;

2) *Dans le cas d'une vermine* : voir à son extermination.

En plus des obligations mentionnées aux paragraphes 1) et 2) du présent article, la personne doit faire le nécessaire pour ne pas favoriser la présence de tels animaux ou telles vermines dans son unité d'occupation et ses dépendances.

4.9 L'officier responsable peut, s'il s'agit d'animaux qui ne sont pas visés par le *Règlement sur les animaux en captivité*, ordonner à tout gardien qui ne se conforme à l'un des articles 4.5, 4.6 et 4.7 du présent chapitre de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent chapitre s'il y a lieu. S'il s'agit d'animaux visés par le *Règlement sur les animaux en captivité*, l'officier responsable verra à transférer le dossier à l'autorité concernée.

ANIMAUX DE FERME

4.10 L'élevage et la garde d'animaux de ferme sont autorisés uniquement dans les zones agricoles et aux endroits où le règlement de zonage permet de tels usages.

4.11 Lorsqu'autorisée en vertu du règlement de zonage, la garde de poules en milieu urbain doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Un nombre maximum de 3 poules est autorisé par terrain et tout autre volatile est interdit;
- b) Les poules doivent :
 - b.1) Provenir de couvoirs ou d'un magasin certifié et obligatoirement être vaccinées;
 - b.2) Être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler et d'un enclos extérieur;
 - b.3) Être confinées à l'intérieur du poulailler entre la tombée de la nuit et 7 h et par conséquent, la porte séparant le poulailler de l'enclos doit demeurer fermée durant cette période;
 - b.4) Être gardées dans un poulailler isolé et chauffé adéquatement durant la période hivernale;
- c) Le poulailler et son enclos doivent être :
 - c.1) Conformés au règlement de zonage en vigueur;
 - c.2) Munis de mangeoires et d'abreuvoirs installés à l'intérieur du poulailler de manière à ce qu'aucune faune ailée, rongeurs ou autres animaux ne puisse y avoir accès ou les souiller;
 - c.3) Nettoyés et désinfectés régulièrement et la litière et les déjections doivent être mises dans un sac de plastique résistant, bien noué et déposer dans le bac à déchets fourni par la Ville;
- d) L'eau servant au nettoyage du poulailler et de son enclos ne doit pas se déverser sur la propriété voisine;
- e) Les odeurs liées aux poules et aux fumiers ne doivent pas être perceptibles chez les voisins;
- f) Le cas échéant, la carcasse de poule morte doit être mise dans un sac de plastique résistant, bien noué et déposé dans le bac à déchets fourni par la ville;
- g) L'eau de surface ne doit pas être utilisée pour abreuver les poules ou pour nettoyer le poulailler ou son enclos.

4.12 Le propriétaire d'une exploitation agricole ou d'un centre équestre doit garder ses animaux de ferme sur sa propriété et les empêcher d'en sortir au moyen d'enclos ou de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce.

4.13 Nul ne peut garder ou élever des pigeons en dehors des zones agricoles à moins qu'il s'agisse de pigeons voyageurs gardés dans un pigeonnier à des fins récréatives et/ou de concours.

4.14 Nul ne peut élever des pigeons dans les zones agricoles à moins de les garder à l'intérieur d'un pigeonnier.

4.15 L'officier responsable peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'un des articles 4.10 à 4.14 du présent chapitre de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent chapitre, s'il y a lieu

NOMBRE

4.16 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder plus de deux chiens et plus de trois chats dans une unité d'occupation, incluant ses dépendances, à moins qu'il ne s'agisse d'une animalerie ou d'un hôpital vétérinaire.

Cette limite du nombre de chats pouvant être gardés ne s'applique pas à une exploitation agricole située dans la zone agricole et enregistrée conformément à un règlement adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

4.17 Sous réserve de l'autorisation annuelle et écrite de l'officier responsable, un gardien peut garder :

- a) Plus de chats que le nombre prévu au premier alinéa de l'article 4.16;
- b) Garder un (1) chien de plus que le nombre prévu au premier alinéa de l'article 4.16.

Dans le but d'obtenir l'autorisation nécessaire aux paragraphes a) et b), le gardien doit :

1. Faire la demande en remplissant et signant le formulaire de l'annexe C;
2. Déclarer que tous les chiens et/ou chats dont il a la garde sont stérilisés;
3. Déclarer que les animaux qu'il possède déjà sont bien traités et qu'il est en mesure de répondre adéquatement aux besoins de chaque animal supplémentaire;
4. Ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent chapitre dans les douze mois précédant sa demande.

Le renouvellement annuel d'une licence doit être accompagné d'une autorisation annuelle et écrite donnée par l'officier responsable.

4.18 L'autorisation donnée en vertu de l'article 4.17 ne constitue pas un droit acquis. En tout temps, l'officier responsable peut révoquer cette autorisation si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 de son deuxième alinéa ou si le nombre d'animaux supplémentaires dépasse celui autorisé.

4.19 Un nombre limite d'animaux de compagnie, autres que chiens et chats, peut être imposé à un gardien si le nombre d'animaux de compagnie gardés dans une unité d'occupation, incluant ses dépendances, constitue une nuisance. De façon non limitative, est considéré comme une nuisance le fait de troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui selon des critères de bruit, d'odeur ou d'insalubrité.

Dans le cas où une telle plainte lui est portée, l'officier responsable procède à une enquête et si la plainte s'avère véridique, il donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs qu'il juge appropriés, y compris un nombre limite d'animaux, dans les quarante-huit (48) heures de la réception de tel avis, à défaut de quoi il devra se départir de ces animaux

4.20 L'officier responsable peut saisir et mettre en fourrière un ou des animaux gardés en contravention aux articles 4.16, 4.17 et 4.19.

4.21 Le gardien peut désigner le ou les animaux qui seront saisis en application à l'article 4.20. Si le gardien refuse de désigner ce ou ces animaux, l'officier responsable peut saisir le ou les animaux de son choix, et doit recevoir du propriétaire la somme prévue à l'article 4.78 du présent chapitre pour chaque animal saisi.

4.22 Le gardien d'un animal mis en fourrière, en application à l'article 4.21, peut en reprendre possession conformément à l'article 4.73 si, en prenant possession de cet animal, il ne contrevient pas de nouveau aux articles 4.16, 4.17 et 4.19.

BESOINS

4.23 Tout gardien d'un animal doit voir à ce que cet animal obtienne :

- a) De l'eau potable fraîche et propre en permanence et une alimentation convenable en quantité et de qualité suffisantes pour permettre la croissance normale en santé ainsi que le maintien d'un poids corporel normal;
- b) Des contenants pour la nourriture et l'eau propres, désinfectés et situés de façon à éviter la contamination par les excréments;
- c) La possibilité d'exercices périodiques suffisants pour maintenir une bonne santé, y compris la possibilité de le laisser sans entraves et soumis à des exercices réguliers sous un contrôle approprié;
- d) Les soins vétérinaires nécessaires lorsque l'animal manifeste des signes de douleur, de maladie ou de souffrance.

4.24 Le gardien doit s'assurer que l'animal demeurant normalement à l'extérieur, sans supervision, pendant des périodes prolongées se trouve dans une enceinte caractérisée comme suit :

- a) Une superficie d'au moins deux fois la longueur de l'animal dans toutes les directions;
- b) Un abri pouvant protéger l'animal de la chaleur, du froid, de l'humidité et approprié au poids de l'animal et au type de pelage. Cet abri doit offrir suffisamment d'espace pour laisser à l'animal la capacité de se tourner librement et de se coucher dans une position normale;
- c) Un endroit offrant suffisamment d'ombre pour protéger l'animal des rayons directs du soleil en tout temps.

4.25 Personne ne peut entraver un animal à l'aide d'un objet fixe si un collier étrangleur fait partie de l'appareil de contention ou si une corde ou une chaîne est attachée directement autour du cou de l'animal.

4.26 Personne ne peut confiner un animal dans un espace clos, y compris une automobile, sans une ventilation adéquate.

SALUBRITÉ

4.27 Tout gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal, en tout ou en partie, constituent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger, la santé ou la vie de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne physique ou morale.

4.28 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée, y compris la sienne, salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal en question et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

4.29 Il est défendu à toute personne de laisser boire ou de baigner un animal dans les fontaines, piscines ou étangs publics, sauf aux endroits spécialement autorisés.

TRANSPORT

4.30 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule routier.

4.31 Il est défendu à toute personne de transporter un animal à l'extérieur de l'habitacle d'un véhicule routier à moins qu'il soit confiné adéquatement ou à moins qu'il soit maintenu par un harnais adéquat pour l'empêcher de se blesser ou de tomber du véhicule.

4.32 Tout gardien transportant un ou des animaux dans un véhicule routier doit, lors de l'arrêt du véhicule, s'assurer que le ou les animaux ne peuvent quitter le véhicule ou attaquer une personne se trouvant ou passant près de ce véhicule.

4.33 Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil et de la chaleur et s'assurer d'une ventilation adéquate dans le véhicule.

ANIMAL MORT

4.34 Sauf lorsqu'autrement prévu au présent chapitre, le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, le remettre à un vétérinaire ou au Service de protection des animaux et défrayer les coûts reliés à la disposition du corps.

EUTHANASIE

4.35 Toute personne désirant soumettre un animal à l'euthanasie peut s'adresser à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser au Service de protection des animaux en s'acquittant des coûts reliés à cet acte.

4.36 Le cas échéant, en tout temps et en toutes circonstances, l'euthanasie doit être exécutée sans cruauté, d'une manière qui entraîne une perte de conscience totale et irréversible ainsi qu'une vérification du succès de l'intervention.

ABANDON

4.37 Un gardien ne peut abandonner un animal sur ou dans une place publique ou sur ou dans un immeuble privé dans le but de s'en débarrasser. Il doit, à défaut de le donner ou le vendre, le remettre au Service de protection des animaux et payer les frais d'accueil prévus en application de l'entente intervenue entre le Service de protection des animaux et la municipalité.

Est réputé avoir abandonné son animal, le propriétaire qui ne le récupère pas dans les cinq (5) jours suivant la date de l'exécution d'un bref d'expulsion émis contre lui.

4.38 Suite à une plainte qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'officier responsable procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux de la façon qu'elle juge appropriée vu l'état de ces derniers.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais prévus à l'article 4.78, en y faisant les adaptations nécessaires et est sujet à des poursuites selon le présent chapitre.

MALADIES CONTAGIEUSES

4.39 L'officier responsable peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou dans un hôpital vétérinaire. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis à son gardien. Les frais prévus à l'article 4.78 sont à la charge du gardien.

4.40 Un gardien, sachant que son animal est atteint de maladie contagieuse, commet une infraction au présent chapitre s'il ne prend pas les moyens nécessaires pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie.

INTERDICTIONS

4.41 Il est interdit de nourrir, garder ou autrement attirer des oiseaux, des animaux sauvages ou de la vermine dans les limites de la municipalité d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé et/ou la sécurité des gens ou des animaux, causer des inconvénients aux voisins, ou endommager leurs biens.

Pour éviter ces rassemblements d'animaux, il est interdit d'utiliser des mangeoires de type plateau, couvertes ou non, d'étendre de la nourriture sur une planche ou autre support ou directement sur le sol.

Le deuxième alinéa ne s'applique par lorsque la nourriture est destinée à des animaux de ferme et que ces animaux sont gardés et élevés conformément aux dispositions du présent chapitre.

NUISANCES

4.42 Les faits, circonstances, gestes et actes suivants constituent des nuisances et des infractions et le gardien est passible de peines édictées dans le présent chapitre le fait, pour un animal, de :

- a) Aboier, de miauler, de hurler, de crier, de gémir ou d'émettre des sons de façon à troubler la paix, la tranquillité, et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
- b) Fouiller, déplacer ou détruire les ordures ménagères;

- c) Se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- d) Causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes, ou tout autre bien n'appartenant pas à son gardien;
- e) Mordre ou de tenter de mordre un autre animal;
- f) Mordre ou de tenter de mordre une personne;
- g) Se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence d'un tel animal est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- h) Être laissé seul, sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
- i) Nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

Aux fins de l'application des présentes dispositions, l'officier responsable peut imposer des normes de garde et de contrôle qu'elle juge appropriées au gardien d'un animal qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent article.

4.43 Le refus d'un gardien de laisser l'officier responsable inspecter tout lieu et immeuble, afin de s'assurer du respect des dispositions du présent chapitre, constitue une infraction.

LICENCES OBLIGATOIRES

4.44 Nul ne peut garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la municipalité sans avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent chapitre.

Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien ou d'un chat dans le cadre de l'exploitation d'une animalerie ou d'un hôpital vétérinaire, ni aux petits âgés de moins de trois (3) mois qui sont gardés avec leur mère.

4.45 Le gardien d'un chien autre qu'un chien guide, ou d'un chat doit se procurer la licence prévue à l'article 4.44 dans les quinze (15) jours suivant celui de son déménagement dans la municipalité ou celui où il a commencé à le garder.

4.46 La licence est annuelle et n'est valide que pour l'année au cours de laquelle elle a été achetée ou renouvelée.

4.47 Le renouvellement annuel de la licence doit se faire avant le 30 juin de chaque année.

4.48 Le coût des licences pour les chats et les chiens est décrété par le *Règlement sur la tarification des biens, services et activités en vigueur*.

4.49 Lorsqu'une demande de licence pour un chien ou un chat est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur, ou, le cas échéant, le répondant de cette personne, doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

4.50 Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a) Ses nom, prénom, numéro de téléphone et adresse complète;
- b) Le type, le sexe, le nom, l'âge et la couleur du chien ou du chat;
- c) Tout signe distinct du chien ou du chat;
- d) La provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;
- e) Le nombre de chiens ou de chats qu'il garde;
- f) S'il y a lieu, le gardien doit également fournir :

- i. la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- ii. le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu d'un règlement municipal ou d'un règlement provincial.

4.51 Toute demande de licence doit être présentée à l'officier responsable ou au bureau de la municipalité. Contre paiement de chaque licence, un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 4.50 est remis au gardien. Le médaillon est permanent, donc valide jusqu'à ce que le chien ou le chat soit mort, disparu, vendu, ou que le gardien en ait autrement disposé, et le numéro correspondant à ce médaillon est conservé dans un registre tenu par l'officier responsable.

4.52 La licence est transférable mais non remboursable. Aux fins de l'application de la présente disposition, un transfert de licence peut être accordé dans les cas suivants :

- a) D'un chien ou d'un chat à un autre chien ou autre chat pour un gardien qui remplace un chien ou un chat décédé et pour lequel une licence avait été émise conformément au présent chapitre;
- b) D'un gardien à un autre pour un gardien qui doit se départir du chien ou du chat pour lequel une licence avait été émise conformément au présent chapitre. La licence est alors transférée au nouveau gardien du chien ou du chat.

4.53 Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien ou audit chat, faute de quoi il commet une infraction.

Le présent article ne s'applique pas à un chien ou à un chat qui a participé à une exposition ou un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

4.54 Le duplicata des médaillons et des certificats perdus ou détruits peut être obtenu auprès de l'officier responsable.

Le coût du duplicata des médaillons et des certificats perdus ou détruits est décrété par le *Règlement sur la tarification des biens, services et activités en vigueur*.

4.55 Le gardien d'un chien ou d'un chat qui a obtenu la licence en vertu de l'article 4.44 doit communiquer à l'officier responsable sa nouvelle adresse domiciliaire, son nouveau numéro de téléphone résidentiel, ainsi que les renseignements fournis en vertu de l'article 4.50 lorsque ceux-ci changent au cours de sa période de validité.

Il doit également l'aviser de la mort, la disparition, le don ou la vente du chien ou du chat dont il était le gardien.

4.56 Lorsqu'il se trouve sur le territoire de la municipalité pour une période de moins de six (6) mois, un chien ou un chat vivant habituellement dans une autre municipalité doit porter un médaillon émis par cette municipalité et correspondant à une licence valide. Si le chien ou le chat séjourne sur le territoire de la municipalité pour une période de six (6) mois ou plus, le gardien doit se procurer la licence prévue à l'article 4.44.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien ou le chat n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence pour les chiens ou les chats sur son territoire, le chien ou le chat doit porter un médaillon ou tout autre élément sur lequel est inscrit l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Le présent article ne s'applique pas à un chien ou à un chat qui participe à une exposition ou un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

NORMES DE GARDE ET DE CONTRÔLE (APPLICABLE AUX CHIENS)

4.57 Sur le terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, incluant ses dépendances, de son gardien, ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé selon le cas :

- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture doit être fabriquée d'un matériau empêchant les enfants ou toute personne de passer la main au travers, d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve, et de façon à empêcher le chien de passer en dessous;
- c) Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique d'une longueur minimum d'un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou six (6) pieds. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher l'animal de s'en libérer;

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit toutefois pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un (1 m) mètre d'une limite de terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille du chien, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;

- d) Dans un enclos à chien constitué d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriqué de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de passer la main au travers, d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir de l'enclos où il se trouve;

De plus, la clôture constituant l'enclos doit être enfouie d'au moins trente (30 cm) centimètres dans le sol et le fond de l'enclos doit être de matière pour empêcher le chien de creuser. L'enclos doit être d'une superficie d'au moins deux (2) fois la longueur du chien dans toutes les directions;

- e) Sur un terrain sous le contrôle direct de son gardien, celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal, et l'animal ne doit en aucun cas sortir des limites de ce terrain, sans quoi l'officier responsable se réserve le pouvoir d'imposer l'une ou l'autre norme de garde a), b), c) ou d) du présent article.

Aux fins de l'application du présent article, lorsqu'un chien est gardé conformément au paragraphe b) ou d), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées en tout temps.

4.58 Aucun chien ne peut se trouver sur ou dans une place publique, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

4.59 Aucun chien ne peut se trouver dans une aire de jeux, ou à moins de deux (2) mètres d'une aire de jeux non clôturée, qu'il soit ou non en laisse ou qu'il soit ou non accompagné de son gardien. Ne constitue toutefois pas une infraction le chien tenu en laisse qui circule, à moins de deux (2) mètres d'une aire de jeux, sur un trottoir ou une allée de circulation.

4.60 Nul ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous son contrôle, plus de deux (2) chiens.

4.61 Un chien ne peut en aucun moment être laissé seul sur ou dans une place publique, qu'il soit attaché ou non.

4.62 La laisse servant à contrôler le chien doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou six pieds (6 pi.) incluant la poignée.

Le chien doit être relié à la laisse soit par un licou, un collier en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé, ou par un étrangleur.

L'usage de la laisse extensible n'est permis sur la place publique que si le gardien en contrôle la longueur de façon à ce que cette dernière ne dépasse pas un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou six pieds (6 pi.), incluant la poignée. Son usage est toutefois

autorisé dans les parcs ou les lieux publics n'interdisant pas les chiens sous réserve des autres dispositions du présent chapitre.

4.63 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

4.64 Tout gardien d'un chien de garde, en plus de le garder selon les normes mentionnées à l'article 4.57 :

- a) Ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous son contrôle, plus d'un (1) chien;
- b) Ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété menacée;
- c) Doit indiquer à toute personne désirant pénétrer dans les limites de l'unité d'occupation, incluant ses dépendances, sur laquelle est gardé le chien, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant la mention suivante : “ **ATTENTION - CHIEN DE GARDE**”, ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

4.65 L'officier responsable tient à informer tout gardien d'un chien de garde que certaines compagnies d'assurance n'assurent pas la responsabilité civile reliée à la présence d'un chien, et qui est normalement couverte par l'assurance résidentielle, lorsqu'il s'agit d'un chien dressé à la protection ou à l'attaque.

4.66 L'officier responsable tient à informer tout gardien d'un chien de garde que certaines compagnies d'assurance n'assurent pas la responsabilité civile reliée à la présence d'un chien, et qui est normalement couverte par l'assurance résidentielle, lorsqu'il s'agit d'un chien dressé à la protection ou à l'attaque.

CAPTURE, MISE EN FOURRIÈRE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL

4.67 L'officier responsable peut saisir et mettre en fourrière tout animal si celui-ci ou son gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent chapitre.

Aux fins de l'application du présent article, l'officier responsable peut prendre les mesures nécessaires pour que soit administré à l'animal une substance dans le but de le tranquilliser, et peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.

4.68 L'officier responsable fait tous les efforts raisonnables pour identifier et communiquer avec le gardien de tout animal errant, qu'il soit vivant ou mort. Dans le cas d'un animal licencié, l'officier responsable doit, sans délai, en informer son gardien.

4.69 Tout animal mis en fourrière non réclamé et non identifié est gardé pendant une période minimale de deux (2) jours à moins que sa condition ne justifie l'euthanasie. Dans le cas d'un chien, la période minimale de garde est de trois (3) jours.

4.70 Tout animal qui porte à son collier la licence requise en vertu du présent chapitre ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables son gardien, sera gardé pendant une période minimale de cinq (5) jours.

4.71 Nonobstant les dispositions des articles 4.69 et 4.70, tout animal réputé abandonné suivant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4.37, est gardé pendant une période de cinq (5) jours suivant la date de l'exécution d'un bref d'expulsion émis contre le propriétaire de l'animal.

4.72 Après le délai prescrit aux articles 4.69, 4.70 et 4.71, l'animal peut être soumis à l'euthanasie ou vendu à l'adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent chapitre.

4.73 Le gardien d'un animal mis en fourrière peut en reprendre possession, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'officier responsable tous les frais prévus à l'article 4.78, le

tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent chapitre s'il y a lieu.

4.74 Si aucune licence n'a été émise pour cet animal pour l'année en cours, conformément au présent chapitre, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent chapitre s'il y a lieu.

4.75 L'officier responsable peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en fourrière.

4.76 L'officier responsable qui, en vertu de l'application du présent chapitre, soumet un animal à l'euthanasie, ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

4.77 Ni la municipalité ni l'officier responsable ne peuvent être tenues responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

4.78 Les frais de transport, de garde et de nourriture que doit payer le gardien d'un animal pour le récupérer sont décrétés par le *Règlement sur la tarification des biens, services et activités* en vigueur.

De plus, l'officier responsable peut exiger le remboursement de tous autres frais qu'il a dû déboursier pour l'animal lors de son séjour en fourrière et pour lesquels une pièce justificative doit être produite.

DISPOSITIONS PÉNALES

4.79 Quiconque contrevient à l'une des dispositions prévues aux articles 4.1 à 4.78 du présent chapitre, à l'exclusion des articles 4.3, 4.42 e) et f), 4.44, 4.57 à 4.66 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$) à deux cents dollars (200 \$).

4.80 Quiconque contrevient à l'une des dispositions prévues aux articles 4.57 à 4.66 du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) à mille cinq cents dollars (1 500 \$).

4.81 Quiconque entrave le travail de l'officier responsable qui cherche à appliquer une disposition du présent chapitre ou contrevient à l'une quelconque des dispositions des articles 4.3, 4.42 e) et f) et 4.44, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de :

- a) deux cent cinquante dollars (250 \$) plus les frais s'il s'agit d'une première infraction.
- b) cinq cents dollars (500 \$) plus les frais s'il s'agit d'une seconde infraction.
- c) mille dollars (1 000 \$) plus les frais pour toute infraction additionnelle

4.82 Si l'infraction à un article du présent chapitre se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

4.83 La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues ou instituées en vertu du présent chapitre, tout autre recours en vertu d'une autre loi générale ou spéciale, y compris la réglementation qui en découle, dans le but de faire cesser toute contravention au présent chapitre.

CHAPITRE V PARCS ET PISTE MULTIFONCTIONNELLE

5.1 Tous les parcs situés sur le territoire de la Ville de Nicolet (annexes D et E) sont régis par les dispositions du présent chapitre.

5.2 L'officier responsable exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent chapitre et notamment :

- a. Peut émettre un avis à toute personne qui commet une infraction à l'encontre de l'une ou l'autre des dispositions de ce chapitre;
- b. Est mandaté et spécifiquement autorisé à intenter une poursuite pénale pour et au nom de la Ville contre tout contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions de ce chapitre;
- c. Peut prohiber à qui que ce soit l'accès à un parc, lorsque cela est nécessaire, pour maintenir le bon ordre ou pour protéger la vie ou la propriété;
- d. Peut expulser d'un parc toute personne sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue;
- e. Peut expulser d'un parc toute personne qui s'y trouve pendant les heures de fermeture prévues à l'article 5.4 de ce chapitre, ou qui ne respecte pas les exigences de ce dernier.

5.3 La Ville de Nicolet est autorisée à installer ou faire installer à quelque endroit que ce soit dans tous les parcs et la piste multifonctionnelle énumérés au présent chapitre, un système de caméra afin d'assurer une surveillance constante des lieux dans le but de faciliter l'application des dispositions du présent chapitre par l'officier responsable.

5.4 Sauf lors de certaines occasions spéciales autorisées par le conseil municipal, tous les parcs sont fermés au public entre 23 h et 7 h à l'exception du parc de l'Aqueduc, du parc Léon-XIII et du parc Gérard-Lupien, lesquels sont fermés au public entre 21 h et 7 h ainsi que le parc des Loisirs, lequel est fermé au public entre 22 h et 7 h à l'exclusion des terrains de balle.

5.5 Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture établies à l'article 5.4 du présent chapitre.

5.6 Dans un parc, nul ne peut :

- a) Se conduire de façon à incommoder un autre usager du parc ou à troubler la tranquillité d'un résident du voisinage;
- b) Causer du désordre en criant, jurant, chantant, en adoptant un comportement indécent ou obscène;
- c) Jeter, lancer ou tirer des pierres ou tout autre projectiles à la main ou au moyen d'un instrument quelconque, jeter un papier, rebut ou tout autre objet ou débris par terre ou de les laisser sur les tables de pique-nique;
- d) Consommer toute drogue prohibée;
- e) Consommer une boisson alcoolique sauf au cours d'événements spéciaux préalablement autorisés par le conseil. Les boissons alcoolisées et/ou gazeuses alors vendues sur place, sont distribuées dans des verres plastifiés, par les personnes ou organismes dûment autorisés, lesquels auront obtenu au préalable un permis à cet effet, délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- f) Transporter ou décharger une arme à feu ou un appareil destiné à lancer des projectiles;
- g) Avoir sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche;
- h) S'adonner à quelques sports ou jeux que ce soit sauf dans les endroits réservés à cette fin;

- i) Exposer, vendre ou offrir en vente quoi que ce soit sauf lors d'événements autorisés par le conseil et après entente avec l'organisateur de l'événement;
- j) Tailler, couper endommager la flore, un arbre, un arbuste, une plantation sauf pour des fins d'entretien par un employé de la Ville;
- k) S'approprier de quelque façon que ce soit tout arbre mort sauf pour des fins d'entretien par les employés de la Ville;
- l) Briser, détériorer, détruire, endommager, graver ou marquer de quelque façon que ce soit, un mur, une clôture, lampadaire, lampe, un abri, un banc ou tout autre objet placé dans un parc pour des fins utilitaires ou ornementales;
- m) Molester les animaux dont l'habitat naturel est dans les parcs;
- n) Se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise, d'escalader les murs, immeubles, arbres et clôtures, etc.
- o) Allumer ou de maintenir allumé des feux, des pétards ou des pièces pyrotechniques, ou de faire des feux d'artifice, sans permis;
- p) Conduire des jeux de hasard ou y participer;
- q) Poser des enseignes, placards, affiches ou annonces pour quelques fins que ce soit, sans la permission expresse du conseil municipal;
- r) Utiliser un haut-parleur ou de faire tout bruit susceptible de nuire à la paix, au bien-être, au confort ou la tranquillité des personnes du voisinage;
- s) Se coucher, se loger, mendier ou flâner;
- t) Distribuer une circulaire, une carte ou autre écrit;
- u) Tenir une assemblée, faire un discours ou tenir un débat public, sauf lorsqu'expressément autorisé par le conseil;
- v) Donner un spectacle, une exhibition ou une autre représentation, sauf lorsqu'expressément autorisé par le conseil;
- w) Promener un chien ou un chat sans laisse ou de laisser ces derniers faire leurs besoins naturels sans les ramasser et en disposer d'une façon hygiénique;
- x) Promener un animal autre que ceux permis à l'alinéa w) du présent article;
- y) Être vêtu d'un costume de bain sauf dans les parcs ou une piscine est aménagée;
- z) Causer ou de permettre que soit causé un danger;
- aa) Laisser un enfant de 6 ans ou moins sans surveillance;
- bb) Uriner ou déféquer, sauf dans les endroits spécialement aménagés à cette fin;
- cc) Se battre ou se tirailler.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

5.7 La circulation à cheval, en bicyclette, en planche à roulettes, en patin à roues alignées, avec un véhicule de jeux ou tout appareil similaire ou en véhicules motorisés, autres que les véhicules de service et/ou ceux autorisés par la Ville, est interdite dans les parcs sauf sur les voies de circulation dûment aménagées à cette fin.

5.8 Le stationnement de bicyclettes ou de véhicules motorisés autre que les véhicules de service et/ou ceux autorisés par la Ville, est interdit dans les parcs, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

5.9 Il est interdit d'errer ou de flâner dans les aires de stationnement.

5.10 Le conseil a autorité, par voie de résolution, pour régir la circulation dans les parcs.

SIGNALISATION

5.11 Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée en vertu du présent règlement.

DÉPÔT À NEIGE, DE FEUILLES

5.12 Il est interdit de transporter, accumuler ou de jeter de la neige et/ou feuilles d'arbre provenant des propriétés privées dans les parcs.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.11 Le conseil peut, par résolution, déclarer un espace de stationnement, une rue ou partie de rue « Parc temporaire » ou « Rue de jeux » et les fermer à la circulation en général durant la période de temps mentionnée dans la résolution, pour la tenue des activités organisées par le Service à la communauté, ou par tout autre organisme autorisé par le conseil. À cette fin, le parc temporaire ou la rue de jeux devient un parc, et les dispositions du présent chapitre s'y appliquent en faisant les adoptions nécessaires.

5.12 La vocation des parcs de la municipalité est définie à l'annexe D du présent chapitre et il est interdit à quiconque d'utiliser lesdits parcs pour des fins autres que celles qui leur sont attribuées.

PISTE MULTIFONCTIONNELLE BIDIRECTIONNELLE ET SES DÉPENDANCES

5.13 Par le présent chapitre, la Ville de Nicolet est autorisée à ouvrir et à maintenir une piste multifonctionnelle, bidirectionnelle sur les lots 5 044 367, 5 046 497, 5 044 267, 5 043 844, 5 046 300 et 5 046 515 du cadastre du Québec (Annexe E).

5.14 Les articles 5.4, 5.5, 5.6 (sauf h), 5.9, 5.11 et 5.12 du présent chapitre s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la piste multifonctionnelle, bidirectionnelle et ses dépendances.

5.15 Sur la piste multifonctionnelle, bidirectionnelle et ses dépendances, nul ne peut :

- 1) monter à cheval, circuler en planche à roulettes, avec un véhicule routier, une motocyclette, un véhicule hors route ou stationner ces derniers, sauf pour les véhicules de services et/ou ceux autorisés par la Ville et sur les voies de circulation dûment aménagées à cette fin.
- 2) consommer toute drogue incluant le cannabis et ses dérivés.

5.16 Nonobstant les dispositions de l'article 5.15, entre le 1^{er} novembre et le 30 avril :

- a) Les motoneiges sont autorisées à circuler sur le tronçon 1 de la piste multifonctionnelle tel que montré à l'annexe F conditionnellement à l'émission d'une autorisation accordée annuellement par le conseil municipal par voie de résolution.
- b) Les motoneiges sont autorisées à circuler sur le tronçon 2 de la piste multifonctionnelle tel que montré à l'annexe F. Pour ce tronçon, la Ville se réserve le droit d'en interdire la circulation lorsqu'elle le juge à propos.

POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

5.17 Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier responsable lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce chapitre.

5.18 Le conseil autorise de façon générale l'officier responsable à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent chapitre.

DISPOSITIONS PÉNALES

5.19 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$) à deux cents dollars (200 \$).

5.20 Si l'infraction à un article du présent chapitre se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

CHAPITRE VI JEU OU ACTIVITÉ SUR LA CHAUSSÉE

6.1 Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.

6.2 L'officier responsable peut émettre un permis pour un événement spécifique

Pour obtenir un permis de jeu ou d'activité sur la chaussée, une personne doit :

- Faire une demande par écrit à la greffière de la municipalité sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - Le nom, le prénom, la date de naissance et le numéro de téléphone du demandeur;
 - La nature du jeu ou de l'activité;
 - La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se tenir le jeu ou l'activité;
 - Un croquis des rues qui devront être fermées en raison de la tenue du jeu ou de l'activité;
 - Le nombre de participants et de spectateurs potentiel;
- Signer la formule;
- Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.

6.3 Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis.

Le permis de jeu ou d'activité sur la chaussée est gratuit.

6.4 Un permis de jeu ou d'activité sur la chaussée est non transférable.

6.5 Lors d'une autorisation accordée par le conseil municipal dans le cadre du projet « Dans ma rue, on joue ».

Dans un tel cas, tout participant à un jeu sur la chaussée doit se conformer aux règles suivantes :

- Interdiction de jouer sur la chaussée entre 21 h et 7 h;
- Obligation de dégager la chaussée de tout équipement en dehors de la période de jeu autorisée;
- Interdiction de jouer dans une section de la chaussée comportant une courbe, une dénivellation ou dans une intersection;

Dans les rues où le projet « Dans ma rue, on joue » est permis, le service des travaux publics est autorisé à installer le panneau et à faire le marquage sur la chaussée tel que montré à l'annexe G du présent règlement.

CHAPITRE VII PESTICIPES

7.1 Sauf lorsque les dispositions des articles 7.2, 7.3, 7.10 à 7.16 du présent chapitre s'appliquent, il est interdit de faire l'épandage, le traitement et l'application de pesticides sur l'ensemble du territoire de la municipalité à l'exclusion des pesticides à faible impact.

EXCEPTION

7.2 L'utilisation des pesticides, autre que ceux mentionnés à l'annexe I du Code de gestion des pesticides et ses amendements (Loi sur les pesticides), laquelle est annexée au présent règlement (Annexe H) comme pour en faire partie intégrante, est autorisé :

- a) Dans les piscines publiques ou privées, dans un étang décoratif, dans les bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau et pour purifier l'eau destinée à la consommation humaine ou animale;
- b) Pour l'entretien des végétaux ayant une valeur patrimoniale;
- c) Dans le cas d'infestation majeure mettant en péril la santé et la survie des végétaux;
- d) Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour la santé humaine;
- e) Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains.

Dans les cas mentionnés aux alinéas b), c), d) et e), un permis temporaire d'application doit être obtenu conformément aux dispositions des articles 7.10 à 7.16 du présent chapitre.

7.3 Les travaux d'épandage de pesticides, lorsqu'ils sont autorisés, doivent être exécutés selon les normes établies aux articles 7.17 à 7.21 du présent chapitre.

PERMIS ANNUEL

7.4 Sauf pour l'entrepreneur mandaté pour effectuer un traitement prévu aux articles 7.10 à 7.16 du présent chapitre et dont son nom apparaît au permis temporaire, aucun entrepreneur ne peut exercer ses activités commerciales dans les limites de la municipalité sans avoir obtenu au préalable un permis délivré à cette fin par l'officier responsable.

7.5 Ce permis (annexe I) est valide entre la date de délivrance et la fin de l'année au cours de laquelle il est délivré et peut être obtenu en remplissant le formulaire fourni à cette fin par la municipalité (annexe J) et en produisant les documents suivants :

- a) Une preuve que les véhicules utilisés sont clairement identifiés au nom de l'entrepreneur;
- b) Une preuve d'assurance responsabilité civile, valide pour toute la durée du permis, y compris la responsabilité résultant des applications, pour un montant minimum d'un million de dollars (1 000 000 \$);

Aucun permis n'est accordé à un entrepreneur qui a été déclaré coupable, dans les douze mois précédant la date de la demande de permis, d'une infraction relative aux articles 7.2, 7.4, 7.8 et 7.28 du présent chapitre.

7.6 Lorsque l'entrepreneur exerce ses activités sur le territoire de la Ville de Nicolet le permis annuel doit, en tout temps, être apposé dans le pare-brise avant du véhicule de façon à ce qu'il soit visible de l'extérieur et les véhicules utilisés doivent être clairement identifiés au nom de l'entrepreneur.

7.7 L'entrepreneur doit payer les frais reliés à l'émission du permis, lesquels sont décrétés par le *Règlement sur la tarification des biens, services et activités en vigueur*, à l'exception de l'entrepreneur qui détient une place d'affaires sur le territoire de la Ville de Nicolet et qui a adressé sa demande de permis annuelle à l'officier responsable avant le 1^{er} mai de chaque année.

7.8 Constitue une infraction, le fait pour un entrepreneur de ne pas respecter son engagement ainsi que les conditions stipulés dans sa demande de permis annuelle.

7.9 Il est interdit à tout entrepreneur qui détient un permis annuel d'exercer ses activités commerciales sur le territoire de la Ville de Nicolet entre 20 h et 7 h 30.

PERMIS TEMPORAIRE

7.10 Le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble doit présenter une demande de permis temporaire pour procéder à l'application de pesticides sur sa propriété.

7.11 Le propriétaire et/ou l'occupant doit fournir, sur demande de l'officier responsable, la description de l'organisme nuisible qui fait l'objet du contrôle par pesticides et toute autre information pertinente mentionnée au formulaire de demande de permis temporaire (Annexe K).

7.12 Le cas échéant, le nom de l'entrepreneur qui effectue les travaux d'épandage doit être inscrit sur le formulaire de la demande de permis temporaire, dans un tel cas, une preuve que l'entrepreneur détient un permis délivré en vertu de la Loi sur les pesticides ou de tout règlement édicté sous l'autorité de cette loi doit être produite ainsi qu'une preuve que tous les employés de l'entrepreneur chargés de l'application des pesticides détient un certificat d'application émis par le ministère de l'Environnement.

Nul employé ne peut épandre des pesticides sans posséder, à son nom, un certificat d'application émis par le ministère de l'Environnement.

7.13 Le permis temporaire (annexe L) est valide pour une période de 7 jours à compter de la date de son émission.

Le cas échéant, le propriétaire et/ou l'occupant est responsable d'acquitter les frais de permis.

7.14 Lorsqu'une application répétée de pesticides est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis doit être obtenu. Par contre, un délai minimum de 14 jours doit séparer deux applications.

7.15 Le permis temporaire d'application est délivré lorsque toutes les alternatives connues et respectueuses de l'environnement, incluant les pesticides à faible impact, ont été épuisées.

7.16 Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire doit apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de validité.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE PESTICIDES

7.17 Dans les cas où l'épandage de pesticides est autorisé, les travaux doivent être effectués en conformité aux dispositions du présent chapitre et aux dispositions des normes provinciales en vigueur en la matière.

Les travaux d'épandage ne peuvent être effectués que du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 17 h. Aucune application n'est permise les jours fériés.

Dans les cas d'épandage de pesticides en vue de la destruction d'un ou de plusieurs nids de guêpes, il est permis de déroger à l'horaire mentionné au paragraphe précédent et d'effectuer le traitement en tout temps, conditionnellement à ce qu'il en soit fait mention au paragraphe F de la demande de permis temporaire.

7.18 Pour tout traitement de pesticides sur les terrains des immeubles à logements (comprenant les condominiums), le propriétaire ou son mandataire doit aviser, par écrit, les occupants dudit immeuble au moins 48 heures à l'avance, de la date et de l'heure de l'application des pesticides et le cas échéant, donner le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur responsable du traitement.

L'avis écrit peut être distribué à chacun des occupants de l'immeuble ou affiché dans l'entrée principale de manière à ce qu'il puisse être vu par chacun desdits occupants.

7.19 L'application de pesticide est interdite lorsque :

- a) Les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans un délai ne permettant pas d'assurer l'efficacité du traitement à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit utilisé;
- b) Les vents excèdent 10 km/h tel qu'observé par le service de météo d'environnement Canada pour Nicolet, quel que soit le mode d'application;

- c) Lorsque la température prévue au cours de la journée excède 25 degrés celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit utilisé;

7.20 Aucun traitement ne peut se faire sur les terrains adjacents aux terrains scolaires et de jeux, aux aires de repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public pendant les heures d'achalandage.

7.21 Toute situation où le traitement aux pesticides risque de contaminer les gens et les animaux domestiques doit être évitée. Le cas échéant, le traitement doit cesser immédiatement.

AFFICHAGE

7.22 Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant de s'assurer que suite à l'épandage de pesticides, des écriteaux avertisseurs soient installés, afin d'informer le public qu'un traitement aux pesticides a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée.

Les affiches doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée et doivent mesurer au minimum 12,7 centimètres par 17,7 centimètres et présenter une résistance aux intempéries. Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec doit y être inscrit, de même que le nom du produit utilisé, ainsi que la date et l'heure de l'application et le cas échéant, le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ayant effectué le traitement.

7.23 Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant de s'assurer que les écriteaux avertisseurs restent en place pour une période de 72 heures suivant l'application de pesticides.

7.24 Sans diminuer la portée des articles 7.22 et 7.23, ceci n'exclut pas l'installation de toute autre affiche qui pourrait être exigée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

7.25 Pour les applications de pesticides sur la pelouse, des affiches à tous les 10 mètres doivent être installées sur le périmètre de chaque surface traitée là où ces dernières font face à une rue publique. Une affiche doit être placée dans une cour arrière non clôturée.

DISPOSITIONS PÉNALES

7.26 Quiconque contrevient à une des dispositions de ce règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais relatifs à l'analyse de l'échantillon prévue au troisième paragraphe de l'article 7.28 et des frais relatifs au témoignage des experts, le cas échéant, de l'amende suivante :

- a) Pour une première infraction : cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique ou cinq cents dollars (500 \$) s'il est une personne morale;
- b) Pour toute récidive dans les douze mois de la date de la première infraction : trois cents dollars (300\$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000\$) s'il est une personne morale;
- c) Tout entrepreneur qui a été déclaré coupable d'une infraction relative aux dispositions des articles 7.2, 7.4, 7.8 et 7.28 du présent chapitre se voit révoquer, le cas échéant, son permis pour l'année en cours;
- d) Si une infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue. Au surplus et sans préjudice aux dispositions prévues au présent chapitre, la Ville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

Aux fins de l'application du présent chapitre et des infractions y afférentes, l'entrepreneur répond et est responsable des actes de ses employés.

7.27 Le présent chapitre n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la Loi sur la qualité de l'environnement ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile, afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours au présent chapitre.

7.28 L'officier responsable est responsable de l'application du présent chapitre et est autorisé à émettre les constats d'infraction pour intenter toute poursuite pénale. De plus, il est autorisé à visiter et examiner, en tout temps, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si ce chapitre est respecté.

Toute personne doit recevoir l'officier responsable et le laisser effectuer son travail d'inspection et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce chapitre incluant son identité à défaut de quoi, ce refus est considéré comme une entrave au travail de l'officier responsable et une infraction au présent chapitre.

En tout temps, l'officier responsable est autorisé à prendre un échantillon des produits utilisés lors d'un traitement ainsi qu'à prendre un échantillon du sol, des feuillages et/ou tissus végétaux afin de voir à leur analyse dans le but de s'assurer que les dispositions du présent chapitre soient respectées et toute personne ou entrepreneur doit laisser l'officier responsable prendre lesdits échantillons.

7.29 L'application, l'épandage ou le traitement effectué contrairement à une disposition du présent chapitre constituent une nuisance.

CHAPITRE VIII ENTRETIEN DES TERRAINS

8.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser et/ou d'entreposer, notamment, des déchets, des rebuts, des papiers, des bouteilles vides, des éclats de verre, de la ferraille, des pièces de machinerie, d'équipement de véhicules, des carcasses de véhicules, des amoncellements de briques, de pierres, de blocs de béton, de terre, de vieux bois, des pneus usagés, des substances nauséabondes, des objets récupérés, des matériaux de construction usagés et/ou tout autre objet hétéroclite.

Aux fins d'application du premier alinéa, un terrain inclut la saillie du bâtiment ainsi que l'aire comprise entre le pavage et la ligne de rue.

8.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, de laisser pousser des broussailles, de la végétation sauvage ou des mauvaises herbes, telles que l'herbe à poux (*Ambrosia trifida*), l'herbe à puce (*Toxicodendron radicans*), la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la renouée du Japon (*Fallopia japonica*) ou toute autre plante nuisible à la santé, sauf dans les cas suivants :

- a. Les terrains à usages agricoles situés dans la zone agricole provinciale;
- b. Les terrains à usages agricoles situés dans une zone agricole en vertu du règlement de zonage en vigueur;
- c. Les terrains boisés à l'exception de l'emprise de rue, laquelle doit être entretenue si cette dernière n'est pas elle-même boisée.

8.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant de ne pas entretenir régulièrement la pelouse située sur sa propriété, ainsi que celle située dans l'emprise de rue entre sa limite de terrain et la voie publique (laquelle est délimitée par une bordure de rue, un fossé ou par du béton bitumineux ou de l'asphalte) de manière à ce que la pelouse excède une hauteur moyenne de 20 cm.

8.4 Pour les terrains dont la profondeur excède 60 mètres et dont aucune des façades n'est contiguë à un terrain construit ou semi-construit, les articles 8.1 et 8.2 ne sont applicables que sur les 60 premiers mètres de profondeur à partir du pavage de la rue.

8.5 Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou toute personne responsable d'un terrain construit, en partie construit ou vacant d'y faire du compost de façon à ce que les odeurs qui s'en dégagent incommode le confort et le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

8.6 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, de laisser des ordures ménagères, des déchets sanitaires, des animaux morts, des excréments d'animaux, du gazon, du fumier (sauf pour un usage agricole autorisé), de la poussière, du sable, de la terre ou tout autres substances ou détritiques quelconques dégageant des odeurs ou non, et pouvant porter atteinte au confort et bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

8.7 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par un propriétaire, locataire ou toute personne de jeter, de déverser ou d'abandonner de l'essence, de l'huile, de la graisse, de la peinture, des lubrifiants, des produits pétroliers ou tout produit dangereux ou polluant sur un terrain construit, en partie construit ou vacant, dans une rue, un réseau d'égout, un fossé, un puits d'absorption pluviale ou dans un cours d'eau.

8.8 Sauf pour les commerces en la matière détenant un permis des autorités compétentes, constitue une nuisance et est prohibé le fait, par un propriétaire, locataire ou occupant sur un terrain vacant, construit ou semi-construit d'entreposer notamment des véhicules non immatriculés peu importe son année de fabrication.

8.9 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter dans les cours d'eau, aux abords de ces derniers, des rognures de pelouses, des branches, des feuilles mortes, des matériaux de construction, d'excavation ou de tout autre matière pouvant s'apparenter à des déchets.

8.10 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter et/ou déposer de la neige sur un terrain appartenant à la municipalité.

8.11 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter et/ou déposer sur les terrains appartenant à la municipalité des déchets, des rebus, des papiers, des bouteilles vides, des éclats de verre, de la ferraille, des pièces de machinerie, d'équipement de véhicules, des amoncellements de briques, de pierres, de blocs de béton, de terre, de vieux bois, des pneus usagés, des substances nauséabondes, des objets récupérés, des matériaux de construction usagés et/ou tout autre objet hétéroclite.

8.12 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter et/ou déposer directement sur les terrains appartenant à la municipalité des branches, des troncs d'arbre, des arbustes, des déchets verts ou tout autres éléments de même nature.

Il est toutefois permis de déposer et/ou jeter de tels éléments dans les conteneurs prévus à cette fin sur les terrains de la municipalité. Cette autorisation n'est valable que pour les résidents de Nicolet. Aucune personne morale n'est autorisée à utiliser ces conteneurs.

INSPECTION ET APPLICATION

8.13 Le conseil municipal autorise l'inspecteur à visiter et à examiner, entre 8 h et 21 h, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'extérieure de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent chapitre y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain construit, en partie construit ou vacant doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce chapitre.

8.14 Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur lors de l'application d'une disposition du présent chapitre, contrevient à ce chapitre.

8.15 Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent chapitre.

RECOURS ET SANCTIONS

8.16 Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, de deux cents dollars (200 \$) et si l'infraction est continue, une infraction séparée et la sanction édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

8.17 La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues ou instituées en vertu du présent chapitre, tout autre recours en vertu d'une autre loi générale ou spéciale, y compris la réglementation qui en découle, dans le but de faire cesser toute contravention au présent chapitre.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

9.1 Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 8-2001, 12-2001, 13-2001, 15-2001, 57-2003 et 223-2012.

9.2 Tout autre règlement antérieur et/ou dispositions contenues dans un ou des règlements en vigueur et/ou résolutions, incompatibles ou inconciliables avec celles du présent règlement sont abrogés et/ou modifiées en conséquence du présent règlement, et ce, à toute fin que de droit. Dans le cas de doute ou d'ambiguïté, le présent règlement doit prévaloir.

9.3 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

9.4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ ce 9 mars 2020.

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Jacinthe Vallée
Greffière

<i>Avis de motion</i>	<i>10 février 2020</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>9 mars 2020</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>11 mars 2020</i>